

Gouvernement du Québec

Décret 21-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 368 350 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place des réseaux numériques régionaux pour propulser la croissance économique du Québec

ATTENDU QUE le Mouvement québécois de la qualité est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accompagner les organisations à explorer, partager et implanter les meilleures pratiques d'affaires afin qu'elles deviennent toujours plus performantes dans leurs secteurs d'activités respectifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 368 350 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place des réseaux numériques régionaux pour propulser la croissance économique du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 368 350 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en place des réseaux numériques régionaux pour propulser la croissance économique du Québec;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76277

Gouvernement du Québec

Décret 22-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 679 717 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification de son offre de laboratoires en sciences de la vie

ATTENDU QUE le Centre québécois d'innovation en biotechnologie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de faciliter la création, la croissance et le succès de la prochaine génération d'entreprises des sciences de la vie et des technologies de la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 679 717 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, réparti à parts égales entre ces exercices financiers, pour la bonification de son offre de laboratoires en sciences de la vie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois d'innovation en biotechnologie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 679 717 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, pour les exercices financiers 2021-2022

et 2022-2023, réparti à parts égales entre ces exercices financiers, pour la bonification de son offre de laboratoires en sciences de la vie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois d'innovation en biotechnologie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76278

Gouvernement du Québec

Décret 23-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 480 000 \$ à Développement économique de l'agglomération de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir les PME dans leur virage numérique

ATTENDU QUE Développement économique de l'agglomération de Longueuil est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme organisme mandataire désigné par les membres du Réseau des centres d'expertise industrielle, dont la mission est d'offrir, dans un environnement neutre et propice à la transformation numérique, un point de contact unique qui aide les entreprises et les manufacturiers à comprendre les enjeux du virage numérique, à s'initier aux technologies, à explorer les solutions technologiques et à approfondir leurs connaissances des technologies émergentes et des bonnes pratiques afin de faciliter leur intégration en entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et